

COMMUNE DE SAINT GAL

Séance du 16 septembre 2022

Membres en exercice : 7	Date de la convocation: 12/09/2022 <i>L'an deux mille vingt-deux et le seize septembre à 20 h 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GOAREGUER</i>
Présents : 4	
Votants : 7	Présents : Jean-Luc GOAREGUER, Elise BOUQUET, Chrystel VALLY, René AMARGER
Pour : 7	Représentés : Nadine BEAUFILS par Chrystel VALLY, Laure LAMETH par Jean-Luc GOAREGUER, Stéphane DIET par Elise BOUQUET
Contre : 0	
Abstentions : 0	Excusés : Absents : Secrétaire de séance : Chrystel VALLY

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par droit d'option à compter du 1er janvier 2023 - 2022_DE_027

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public;

Le Conseil Municipal de Saint-Gal réuni le 16 septembre 2022

CONSIDERANT :

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57;

- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Saint-Gal, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la

commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mr le Chef du Service de Gestion Comptable de Mende en date du 9 août 2022) ;

- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du règlement financier (article 13 et annexe 4) ;

- que par ailleurs il convient de modifier des dispositions relatives à la Charte des engagements éco-responsables applicable aux porteurs de projet (annexe 1 du règlement financier) ;

DECIDE :

- d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Luc GOAREGUER

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 19/ 09/ 2022 et publié ou notifié le 16/ 09/ 2022
--

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/09/2022 048-214801532-20220916-2022_DE_027-DE